



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7026 relative au projet de déviation partielle d'un câble sous-marin de télécommunication par fibres optiques reliant les lieux-dits « Le Moulleau » et « Bélisaire » respectivement situés sur les communes d'Arcachon et de Lège Cap Ferret (33), demande reçue complète le 3 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à dévier partiellement un câble sous-marin de télécommunication par fibre optique.

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la pose d'un câble de télécommunication d'une longueur de 750 m environ, dont environ 660 m ensouillés en mer à une profondeur de 0,8 m, et environ 90 m enfouis à 2 m de profondeur sous la plage,
- le raccordement du câble posé au réseau de télécommunication terrestre et au câble existant,
- la dépose de 1 000 m environ du câble sous-marin dévié ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ;

**Considérant** que le projet a pour objectifs de sécuriser l'infrastructure de télécommunication et de soustraire le câble existant de la zone des dragages réguliers destinés au ré-ensablement des plages du bassin d'Arcachon ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- pour sa partie maritime, sur les fonds marins entre les zones de mouillage d'Arcachon et de La Teste de Buch, et pour sa partie terrestre sur la plage du Pyla nord,
- partiellement dans le périmètre de protection du monument historique « Villa Téhys et son jardin »,
- au sein des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » respectivement désignés au titre de la directive « Habitats » et « Oiseaux »,
- au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux ZICO « Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du banc d'Arguin »,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de La Teste de Buch sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier fourni que :

- les milieux naturels sur l'emprise du projet sont constitués d'une plage pour la partie terrestre et de petits fonds et estrans régulièrement dragués pour la partie maritime,
- le site est susceptible d'être fréquenté par des oiseaux de mer et des oiseaux limicoles,
- la zone du projet est exempte d'herbiers marins remarquables, notamment d'herbiers à zostères ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidences examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et d'une évaluation appropriée permettant d'établir, le cas échéant en apportant des modifications au projet initial, qu'il n'est pas susceptible d'impacts notables dommageables sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

**Considérant** que le pétitionnaire a identifié à juste titre la phase chantier, d'une durée prévisionnelle de un mois en avril 2019, comme celle étant le plus susceptible d'impact dommageable à l'environnement et à la santé humaine et qu'il s'engage notamment en conséquence à :

- minimiser l'activité et l'emprise du chantier sur les plages ainsi que l'emprise du chantier en mer,
- à limiter les travaux d'ensouillage au strict nécessaire pour limiter la dégradation des peuplements benthiques,
- préserver les habitats de Laisses de mer, en cas de présence de ces habitats sur le tracé prévu du câble,
- minimiser les nuisances physiques et sonores pour réduire la perturbation de la faune,
- nettoyer et à remettre en état les emprises du chantier et des fonds marins à l'issue des travaux,
- maintenir en état de propreté et de bon fonctionnement les engins de chantier,
- organiser la collecte, le tri, le conditionnement et l'enlèvement des déchets de chantier,
- disposer d'équipements et de produits absorbants sur le chantier pour contenir toute éventuelle pollution ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déviation partielle d'un câble sous-marin de télécommunication par fibres optiques reliant les lieux-dits « Le Moulleau » et « Bélisaire » respectivement situés sur les communes d'Arcachon et de Lège Cap Ferret (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

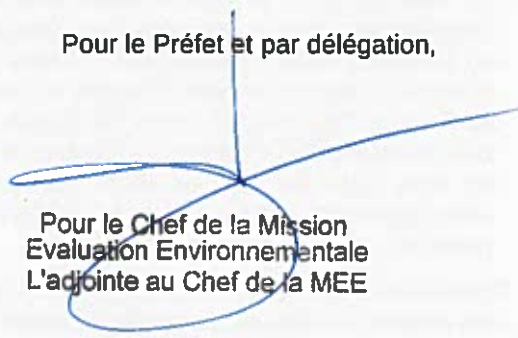
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,



Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).